



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICRON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VIGNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 18 septembre.

Lorsque le débiteur déjà incarcéré est recommandé, et qu'il demande à être conduit en référé devant le président du Tribunal, sur cette recommandation, l'ordonnance rendue en son absence et en celle d'un fondé de pouvoirs, est-elle nulle? (Rés. nég.)

Nous répétons à dessein les termes identiques de la question qui s'était agitée la veille devant la chambre des vacations de la Cour royale, où elle avait reçu une solution toute contraire. La *Gazette des Tribunaux* du 18 avait rendu compte du procès du sieur Lenoir, et des deux arrêts dont l'un, en maintenant la recommandation faite par son créancier à Sainte-Pélagie, avait cependant annulé en la forme l'ordonnance de référé, rendue hors de sa présence.

Des faits à peu près semblables formaient l'objet du même litige soumis à la chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} instance. Le sieur Chaloppin, déjà enfermé à Sainte-Pélagie, à la requête d'un sieur Lebreton, avait été recommandé le 24 août. Le débiteur voulut en référer au président du Tribunal civil; le garde du commerce, qui ne pouvait emmener avec lui le prisonnier, se présenta seul en référé devant le magistrat qui, sur le seul vu du procès-verbal, ordonna qu'il serait passé outre.

La nullité de la recommandation ayant été demandée et la cause portée à l'audience, M^e Franque, avocat du débiteur, a soutenu que l'art. 10 du décret de 1808, portant que « tout débiteur pourrait notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes, par lesquels il entendrait s'opposer à la contrainte prononcée contre lui », se liait intimement avec l'art. 41 qui disposait « qu'en cas de difficultés il en serait préalablement référé au Tribunal, qui devrait en connaître; » que conséquemment les dispositions de ces deux articles avaient été violées à l'égard de Chaloppin, puisque, malgré son acte d'opposition, il en avait été référé non point au Tribunal, mais au président seul. Il a expliqué que cette dernière disposition avait été inspirée au législateur de 1808, qui n'avait pas voulu confier la liberté des citoyens au jugement d'un seul homme, mais aux lumières d'un Tribunal entier; il a dit que le Code de procédure civile, antérieur au décret de 1808, était inapplicable à la cause, mais que, dans tous les cas, si le président avait pu en connaître, son ordonnance était nulle, parce qu'elle violait l'art. 811 du Code de procédure civile, et parce qu'elle avait été rendue en l'absence de Chaloppin.

Le défenseur a invoqué, sur ce dernier point, les conclusions de M. Léonce Vincens, avocat-général, et l'arrêt conforme de la Cour, rapportés le matin même par la *Gazette des Tribunaux*.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Sagot, avocat du Roi, et attendu que l'acte d'opposition du débiteur n'était qu'un obstacle dont le président a pu connaître en état de référé, l'a débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Il est plus que probable que le débiteur interjettera appel après le délai de huitaine si impérativement prescrit par le Code de procédure, et que l'affaire sera plaidée dans les premiers jours d'octobre devant la Cour royale.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES (Eure et Loir.)

(Présidence de M. Jannyot.)

Le droit qu'ont, d'après l'art. 878 du Code civil, les créanciers d'une succession de demander, dans tous les cas et contre tout créancier la séparation, du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, ne peut-il être exercé que contre les créanciers de l'héritier? (Rés. nég.)

Deux dispositions formelles de la loi consacrent le privilège des créanciers d'une succession contre ceux de l'héritier. Suivant l'art. 878, les premiers ont le droit de demander, dans tous les cas, la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier, et d'après l'article 2111, ils ne peuvent s'inscrire, exclusivement à tous autres, dans les six mois du décès du débiteur, qu'en demandant la séparation du patrimoine; de là tous les auteurs ont conclu qu'ils ne pouvaient inscrire leur privilège

qu'en demandant. (Merlin, nouv. repert. v^o séparation de patrimoine, § 5, n^o VI. — Grenier, des donations, tome 1^{er} p. 727, 3^e édition. — *Idem*, des hypothèques, tome 2, p. 294. — Chabot de l'Allier, des successions, sur l'art. 878. — Toullier, tome 4, p. 547. — Favard de Langlade, manuel des successions, p. 275.) Mais quel sera le contradictoire du créancier? D'après l'art. 878, il semble naturel de penser que ce sera le créancier de l'héritier. Cependant il peut exister, et le créancier du défunt l'ignorer; comment le découvrira-t-il? Il n'a que six mois pour agir. M. Delvincourt est le seul commentateur qui a prévu cette objection, et il a répondu en disant que le créancier de la succession agirait, en ce cas, contre le représentant de cette succession. Arrivons aux faits qui ont amené une solution aussi sage: M. Mallet est décédé notaire à Saint-Arnault (Seine-et-Oise), en juin 1824, laissant une veuve et deux enfans mineurs, le 5 juillet, la veuve traita avec M. Picquenard de l'office de notaire à Saint-Arnault, et deux personnes se portèrent caution du cessionnaire, entre autres, M. Marie Dufrene, propriétaire à Chartres; celui-ci décéda dans cette ville le 1^{er} mars 1828, laissant deux légataires universels dont l'aisance est bien connue.

Vingt-quatre mille francs restaient dus sur le prix de la charge au moment du décès, et le tuteur des enfans Mallet fut autorisé par le conseil de famille à former une demande en séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses représentans; le tuteur forma cette demande contre les légataires universels de M. Marie Dufrene, que la combattirent en s'appuyant de l'art. 878 du Code civil, soutenant qu'elle ne pouvait être formée que contre leurs créanciers personnels, qui n'existaient pas.

Cette doctrine a été soutenue par M^{es} Caillaux et Lesage, et combattue par M^e Doublet, au nom du tuteur des enfans Mallet.

Sur quoi, après délibéré, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Boubier de l'Ecluse, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

En ce qui concerne la fin de non recevoir proposée contre la demande en séparation de patrimoine dont il s'agit, sous prétexte qu'il n'apparaît point que les héritiers de défunt Marie Dufrene aient des créanciers, et que ce n'est que contre les créanciers qu'une demande en séparation de patrimoine peut être formée:

Attendu que la séparation des patrimoines a pour objet de conférer aux créanciers du défunt un privilège sur les biens de la succession, de manière à ce qu'ils soient payés sur ses biens par préférence aux créanciers personnels des héritiers.

Que si, aux termes de l'art. 878 du Code civil, les créanciers du défunt peuvent demander dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier; néanmoins, aux termes de l'art. 880 du même Code, l'action en séparation n'est plus admissible, lorsque les biens de l'hérité ne sont plus dans la main de l'héritier;

Attendu que, quoiqu'il n'apparaisse pas que l'héritier ait des créanciers personnels, cependant il peut en avoir, et de très sérieux;

Attendu que dès l'instant où la succession est ouverte, l'héritier est aussitôt saisi par la loi et est propriétaire de tous les biens meubles et immeubles qui la composent; que conséquemment il a le pouvoir d'en disposer et d'en recevoir le prix, et que de cette aliénation et du paiement du prix faits de bonne foi, il résultera qu'avant qu'il apparaisse des créanciers, et forcément avant la demande en séparation, si on admet qu'elle ne puisse être formée que contre des créanciers, les choses ne seront plus entières, l'immeuble aura entièrement disparu, les biens de l'hérité ne seront plus dans les mains de l'héritier;

Attendu que le droit de séparation de patrimoine est éteint par le paiement fait aux héritiers du prix de la vente, sans dol et sans fraude et en l'absence de toute réquisition afin de séparer, quand même les acquéreurs seraient obligés de payer une seconde fois, faute d'avoir pris les précautions indiquées par la loi vis-à-vis des créanciers du vendeur (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 août 1811, et arrêt de rejet du pourvoi, du 27 juillet 1813);

Qu'il est visible que le créancier du défunt serait exposé à être privé du droit de demander la séparation des patrimoines, et à perdre son droit de privilège sur les biens de l'hérité, si, pour former cette demande, il était obligé d'attendre l'apparition d'un créancier de l'héritier, et s'il ne pouvait la former que contre lui; que si l'héritier a le droit de disposer des immeubles de la succession aussitôt qu'elle est ouverte, le créancier du défunt doit avoir pareillement le droit, pour éviter tout inconvénient, de former sa demande en séparation aussitôt l'ouverture de la succession; en la formant, il ne fait que veiller à ses intérêts, avec d'autant plus de raison que l'art. 878 du Code civil porte en termes formels que les créanciers du défunt peuvent demander, dans tous les cas, la séparation des patrimoines, ce qui veut dire qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de créanciers apparents de l'héritier; que ces mots: *Contre tout créancier*, insérés dans le même article 878, ont eu pour but de faire connaître qu'il n'y avait point de créancier ni d'héritier, quel que privilège qu'on le supposât, qui pût se mettre à l'abri des effets de la séparation demandée par les créanciers du défunt, et non de décider si cette demande ne pouvait être formée que contre les créanciers de l'héritier; qu'il résulte de là qu'il suffit que la séparation ait été demandée, pour qu'elle ait son effet à l'égard de tous les créanciers de l'héritier, quels qu'ils soient, et qu'elle peut leur être opposée à quelque époque qu'ils se présentent; qu'ainsi la fin de non recevoir proposée contre la demande en séparation doit être rejetée;

Par ces motifs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 22 sept.

(Présidence de M. Dupuy.)

Vol domestique. — Incident sur la position des questions. — Banqueroute frauduleuse.

Les nommés Lambert-Lévy et Gœtchel étaient accusés conjointement d'avoir soustrait pour 5000 fr. de soieries au préjudice du sieur Petit, chez lequel Lambert était homme de service à gages. Gœtchel, arrêté le premier, comparut devant la Cour d'assises et fut acquitté. Lambert, après s'être présenté plusieurs fois à la Préfecture de police et aux gendarmes, qui ne voulurent ni l'arrêter ni le retenir, est venu aujourd'hui, par suite d'arrestation, purger sa contumace.

Avant les plaidoiries, M. Delapalme, avocat-général, a demandé, attendu que Lévy paraissant être domestique de David et non de Petit, MM. les jurés pourraient répondre négativement sur la circonstance de domesticité, qu'il plût à la Cour poser une question nouvelle, sans désignation des noms des individus volés.

M^e Bethmont, défenseur de l'accusé, s'est opposé au réquisitoire du ministère public. « Messieurs, a dit le défenseur, l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, ne permet à la Cour de poser des questions nouvelles, que lorsque les circonstances sont aggravantes et résultent du débat. La circonstance de domesticité n'est pas seulement aggravante, elle est plus, elle est constitutive du crime; sans elle l'accusé n'était pas justiciable de cette Cour. Il avait commis un délit, et n'avait pas commis de crime. Nous ne prétendons pas que les questions doivent être posées dans les termes mêmes de l'arrêt de renvoi. Sans doute, les expressions n'en sont pas sacramentelles, mais il faut se renfermer dans le sens qu'elles expriment; autrement la défense serait sans armes, puisqu'elle viendrait répondre à une accusation qu'elle n'aurait pu prévoir.

Quant à la proposition soumise à votre sagesse par le ministère public, nous croyons devoir la repousser. Ne pas désigner le nom de la personne qui a souffert le préjudice, c'est jeter l'incertitude sur le mérite des réponses du jury, l'accusé pouvant douter que, dans l'opinion de ses juges, celui au service duquel il fut attaché, soit compris sous la désignation vague qui s'applique à tout le monde, et dès-lors ne s'applique à personne. Un arrêt qui décrète l'infamie et la perte de la liberté, si précis quant à la peine, ne doit-il pas l'être quant aux élémens de conviction qui l'ont fait rendre? »

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que d'après l'acte d'accusation, Lévy était considéré comme coupable d'avoir commis un vol au préjudice de Petit, dont il était alors le serviteur à gages;

Qu'au contraire il paraît résulter des débats, et notamment de la déposition de David, que le vol aurait été commis au préjudice de ce dernier;

Considérant que ce n'est pas une circonstance aggravante, mais une rectification de la position des questions conformément aux faits, rectification qu'il est du droit et du devoir de la Cour de faire;

Considérant qu'elle ne change en rien la position de l'accusé, ordonne que la question sera posée.

Le jury ayant résolu affirmativement la question de vol, et négativement celle de domesticité, Lambert Lévy a été condamné à deux ans de prison.

Au mois de novembre dernier, Jacquemard Bourbon, négociant, sa jeune femme et les époux Sanson comparurent devant la Cour d'assises de la Seine pour banqueroute frauduleuse et simple. Jacquemard était l'auteur principal, les autres étaient complices, et furent acquittés. Le premier fut condamné à six mois de prison. Parmi les complices de cette grave affaire, l'accusation signalait le jeune Sarrazin, âgé de 26 ans; il fut condamné par contumace; aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises. On lui reproche d'avoir acheté frauduleusement le fonds de commerce de Jacquemard: il avoue, mais soutient la sincérité de cette vente.

L'acquiescement préliminaire de l'auteur principal, le peu de charges contre Sarrazin, ont rendu facile la tâche de M^e Charpentier. « C'est moins un acquiescement, qui ne peut être douteux, qu'une réparation que je viens demander, a dit M^e Charpentier; et puisque la société vous donne le droit de venger les torts qu'on lui fait souffrir, elle vous investit aussi du droit de réparer ceux qu'on souffre pour elle. Un acquiescement à l'unanimité est une faveur, un droit que réclame l'accusé. » Sarrazin a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL DE SERRE.

Accusation de tentative d'homicide volontaire, accompagné de maraudage.

Nous rétablissons les faits de cette cause dont nous n'avions pu donner, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 de ce mois, qu'un récit sommaire et incomplet, d'après le journal d'un département voisin.

Jacques Carrère, habitant de la petite commune de Saint-Génis (Pyrénées-Orientales), s'aperçut, au mois d'avril, que des maraudeurs nocturnes enlevaient les fourrages d'une propriété qu'il possède à peu de distance du village. Il dispose ses mesures pour prendre les voleurs en flagrant délit. Accompagné du garde champêtre Roca, il se rend le 27 avril dernier, à la nuit tombante, à son champ, et se cache derrière une haie qui se trouvait à quelques pas de distance. Ils étaient tous les deux armés d'un fusil. Vers les huit heures du soir, ils voient deux hommes, conduisant des mulets, se diriger vers eux, en suivant le chemin public qui longe le champ de Carrère et le sépare de la haie, dont nous avons parlé. Les deux voyageurs parvenus auprès de la propriété de Carrère, s'arrêtent; ils laissent leurs mulets sur le chemin, et entrent dans le champ. Déjà ils avaient enlevé une petite quantité de fourrages, lorsque tout-à-coup Carrère et Roca se présentent, et adressent des reproches aux mal-faiteurs, qu'ils ont déclaré avoir parfaitement reconnus: c'étaient les deux frères Tocabens. Carrère les menace d'aller porter sa plainte au maire de Saint-Génis. Dans ce moment, Pierre Tocabens, le frère aîné, s'éloigne, en fuyant à travers les champs, tandis que Joseph Tocabens revient sur le chemin, et continue sa marche avec les mulets. Cependant Carrère et Roca se dirigent vers Saint-Génis; mais avant d'arriver au village, ils aperçoivent soudain un homme qui s'élance d'un champ de seigle situé sur le côté gauche du chemin; il s'avance vers eux armé d'un fusil, et les couche en joue; parvenu à environ cinq pas de distance, il décharge son arme sur Carrère, qui heureusement se détourne, et n'est atteint qu'à la main gauche par quelques menus plombs. L'auteur de cette coupable action était Pierre Tocabens; Carrère et Roca l'ont reconnu: un enfant l'a vu quelques instants auparavant traversant le village, et portant un fusil qu'il semblait vouloir cacher.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de Pierre Tocabens devant la Cour d'assises. Ils étaient d'autant plus graves que même la circonstance de préméditation écartée, il courait encore le risque de la peine capitale, puisque la tentative de meurtre avait été précédée du délit de maraudage.

Au reste, Joseph Carrère n'était pas mort de sa blessure; elle a été entièrement guérie.

Acquitté sur la question d'homicide, mais convaincu de blessures faites avec préméditation, et qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, Pierre Tocabens a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Le préfet peut-il élever un conflit sur l'appel avant d'avoir proposé un déclinatoire ? (Rés. nég.)

Cette question ne ferait pas de doute en 1^{re} instance, d'après les dispositions précises de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; mais M. le préfet de l'Eure soutenait que ces dispositions n'étaient pas applicables en cause d'appel. Voici les faits de ce litige :

Une contestation élevée entre le directeur-général des contributions indirectes et le sieur Rives, adjudicataire des droits de péage sur les bacs dans le département de l'Eure, était portée devant le Tribunal civil de Pont-Audemer, qui a statué par jugement du 21 août 1828.

Le directeur-général des contributions indirectes s'étant pourvu par appel devant la Cour royale de Rouen, M. le préfet de l'Eure a pris, le 11 février 1829, un arrêté de conflit, mais sans avoir d'abord proposé préalablement le déclinatoire.

Le Conseil-d'Etat a donné, sur le rapport de M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, un arrêté confirmé par ordonnance du 27 août, en ces termes :

Vu notre ordonnance du 1^{er} juin 1828, relative aux conflits d'attribution entre les Tribunaux et l'autorité administrative; considérant que, sur l'appel comme en première instance, le conflit ne peut être élevé qu'après que le préfet a proposé le déclinatoire, et dans le cas seulement où, sur ce déclinatoire, l'autorité judiciaire a retenu la cause; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit pris, le 15 juillet 1829, par le préfet du département de l'Eure, est annulé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Deux procès pour violation de promesses de mariage.

M. Peacock, chirurgien à Upton, petite ville, bien connue de tous ceux qui ont lu un des plus charmants chapitres de *Tom Jones*, faisait une cour assidue à une aimable veuve, mistress Thompson, restée avec un enfant en bas âge et 6 à 700 livres sterling (16 à 17,000 fr.) de rente. Soit que les deux amans voulussent mieux se connaître avant de s'unir par des nœuds légitimes, soit qu'ils

désirassent terminer des arrangements relatifs à la fortune de la jeune veuve, ils différèrent pendant deux ans leur mariage. En attendant, la petite fille de la veuve traitait M. Peacock de *papa*; mais la veuve avait une forte aversion pour l'état de chirurgien, auquel, dans les îles Britanniques, on joint ordinairement celui d'apothicaire. Aussi M. Peacock, pour lui complaire, renonça peu à peu à sa profession, et sa clientèle diminuait tous les jours.

Enfin l'époque si désirée arriva. Tout était prêt pour la cérémonie, lorsque la veuve se vit menacée d'une action en nullité du testament sur lequel reposait toute sa fortune. Ce contre-temps fit remettre le mariage au lendemain, puis au surlendemain; mais, au bout de quinze jours, ce nouvel embarras étant écarté, M. Peacock se disposa à conduire mistress Thompson à l'autel. Malheureusement, cette dame et sa fille avaient eu une petite indisposition : au lieu de consulter le futur, on se procura les médicaments dans la pharmacie de M. Stephenson. M. Peacock en fut tellement irrité, qu'il sortit de la maison, en disant qu'il n'y remettrait plus les pieds. Mistress Thompson le prit au mot; elle lui signifia un congé en bonne forme, et, peu de temps après, elle épousa M. Warrington, précisément le frère de l'attorney ou avoué qui l'avait menacée d'une action en nullité de testament, et qui avait promptement arrangé l'affaire. M. Peacock crut voir en cela une combinaison adroite pour se débarrasser de lui, et il forma, devant la session civile de Chester, une action en dommages et intérêts.

M. Warrington, assigné ainsi que sa femme, pour la validité de la procédure, a prouvé, par témoins, que M. Peacock s'était félicité dans un café de sa rupture avec mistress Thompson, en disant qu'il ne l'avait recherchée que par intérêt, et que, dût-il n'obtenir qu'une indemnité de 200 livres sterling, il la préférerait à un revenu considérable avec les charges du mariage.

Le jury a déclaré M. Peacock mal fondé dans sa demande, et il a été condamné aux dépens.

— Miss Walker a été un peu plus heureuse aux assises de Lancaster. Elle avait reçu des promesses très solennelles d'un M. Lyon qui se prétendait fort riche,

Et, sur la foi du *matrimonion*,

Avait prêté l'oreille à la tentation.

Abandonnée par son infidèle, miss Walker réclama contre lui une indemnité de 500 livres sterling (12,500 fr.); les moyens étaient assez spécieux pour que le célèbre Brougham ne craignît pas de se charger de la cause. Le jury n'a accordé qu'une indemnité dérisoire d'un *farthing* (deux liards); mais le défendeur payera les frais.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

(Correspondance particulière.)

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE COMMUNALE DE LOUVAIN.

Fait-on insulte à un corps constitué, en soutenant l'illégalité de son institution ? (Rés. aff.)

Cette question bizarre, et la solution encore plus bizarre qu'elle a reçue, s'est présentée à Louvain, et se reproduira probablement dans d'autres villes de la Belgique, où l'on conteste la légalité de la formation des conseils de discipline établis par le gouvernement pour veiller à l'exécution d'une loi du 11 avril 1827, sur les gardes communales. M. Stienlet, après avoir refusé de faire le service, s'est vu assigné devant le conseil dont il a soutenu l'incompétence, à raison de l'illégalité même de son institution. Le conseil de discipline de Louvain a rendu, en langue néerlandaise, son jugement dont voici la traduction :

Vu les conclusions prises par l'auditeur près ce conseil, vu les art. 63, 64 et 65 de la loi du 11 avril 1827, qui établissent des conseils de garde communale près des gardes actives de chaque commune, et règlent les attributions de ces mêmes conseils;

Attendu que l'art. 63 porte que : « ce conseil sera chargé d'examiner, de juger les négligences et les contraventions en matière de service, et de prononcer les peines et amendes fixées ou autorisées par la loi, etc. »;

Attendu que le sieur Jean-Joseph Stienlet est prévenu de ne s'être pas fait inscrire en temps utile pour le service de la garde communale, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 6 de la loi du 11 avril 1827;

Vu l'art. 9 de la même loi portant que : « Ceux qu'on découvrirait ne s'être pas fait inscrire avant le 1^{er} juin le seront d'office par l'administration locale, et seront condamnés à une amende par le conseil de la garde communale établi ci-après, etc. »;

Attendu que le défendeur du prévenu, au lieu de plaider sur le fait imputé à celui-ci, s'est permis de contester au conseil non seulement les attributions que la loi lui confère, mais même la constitutionnalité de son existence; et attendu qu'un pareil système tendant à rendre le conseil juge de la légalité de son institution, outre son absurdité, ne peut être considéré que comme une insulte gratuite faite à un corps constitué;

Le conseil, sans prendre égard aux allégations du sieur Stienlet, ordonne que les conclusions prises à sa charge lui seront remises par les soins du secrétaire du conseil dans les deux fois vingt-quatre heures, afin qu'il présente ses moyens de défense au fond, s'il le juge convenable, dans un délai de huit jours, à dater du jour de la remise des conclusions, conformément à l'art. 41 de l'arrêté royal du 25 mai 1829.

EXÉCUTION DE FRANÇOISE TRENQUE,

CONDAMNÉE AU SUPPLICE DES PARRICIDES, POUR AVOIR EMPOISONNÉ SON PÈRE, SA MÈRE, SES FRÈRES ET SOEURS.

Auch, 16 septembre.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, le 20 juillet, les détails de cette épouvantable affaire; elle a rapporté, depuis, le rejet du pourvoi en cassation formé par Françoise Trenque, convaincue d'un double parricide, et de l'empoisonnement de ses frères et de ses sœurs. Cette malheureuse attendait avec calme, dans les prisons d'Auch, l'issue de ce recours, lorsque dans la matinée du mercredi 16 de ce mois, son confesseur vint la trouver dans le cachot où elle était enfermée seule, et lui annonça, sans beaucoup de détours, qu'il ne lui restait plus d'espérances. « J'aurais dû m'en douter ce matin, dit

la fille Trenque, à la mine allongée de mon défenseur. L. pauvre homme n'a pas osé me le dire; qu'on le prie de venir, je veux lui en faire mes reproches. »

M^{lle} Allen Roussseau, qui avait prêté à la condamnée, devant la Cour d'assises, l'appui de son ministère, se rendit en effet auprès d'elle. « C'est bien joli de votre part, dit la fille Trenque, de m'avoir caché mon sort; vous saviez certainement ce matin ce que vient de me conter M. l'abbé ! Au reste, vous êtes bien bon; vous avez cru que cela me ferait du mal, vous vous êtes trompé. J'ai repassé mon chapelet vingt fois pour demander à Dieu le maintien de mon jugement, me voilà contente : d'ailleurs, vous le savez, il est juste que je frirais jamais assez pour la justice; je n'éprouverais pas les souffrances que j'ai fait endurer à mes pauvres parents; que Dieu ait pitié de leur âme; ils ont bien mérité d'aller au ciel, car ce sont des martyrs. Je suis seule auteur de ce crime, a-t-elle ajouté, et ce que j'ai voulu vous faire croire à vous-même sur les conseils et la complicité d'une voisine, était autant de faussetés que j'ai imaginées pour tâcher de sauver ma tête. »

Dans le courant de cette conversation, Françoise Trenque avoua que c'était une misérable cupidité qui l'avait portée à cette série d'assassinats; quelques arpens de terre et une chétive maison ne lui avaient point paru trop chèrement achetés, au prix de l'existence des auteurs de ses jours et des êtres qui lui tenaient le plus près par les liens du sang.

Elle a ensuite demandé que le confesseur revint auprès d'elle. « Tous les songes sont mensonges, dit cette malheureuse, je rêvais la nuit dernière que j'étais heureuse chez moi et au milieu de ma famille. Quelle différence ! A quelle heure dois-je monter sur l'échafaud ? »

On ne répondit à cette question qu'en disant qu'on allait célébrer une messe pour elle. Conduite à la chapelle, elle a prié avec ferveur, comme elle n'a pas cessé de le faire depuis sa détention; on a même vu quelques larmes rouler dans ses yeux : c'étaient les premiers pleurs qu'elle eût répandus depuis son crime.

Après l'office divin, où furent récitées pour elle les prières des agonisants, des personnes charitables de la ville vinrent la voir et lui offrirent du raisin, mais elle en mangea seulement une petite grappe. Elle répéta ses aveux devant tout le monde, et disculpa la personne qu'elle avait si calomnieusement accusée. Comme on l'exhortait à prendre du courage, « ne craignez rien, dit-elle, je saurai porter sur l'échafaud les forces qui m'ont servi à commettre de si grands crimes. » En ce moment elle jeta les yeux sur un petit crucifix qu'elle avait à son cou et qu'elle n'avait jamais quitté. « Que faire de ce crucifix, dit-elle avec un horrible sang-froid, il est à mon cou; vous comprenez bien qu'il ne peut rester là... Elle conçut aussitôt le projet de le coudre à sa chemise; on lui donna du fil et une aiguille, et elle fixa la divine image au côté gauche de sa poitrine.

Quand l'exécuteur et ses aides arrivèrent, elle dit sans aucunement s'émouvoir : « Je veux faire moi-même ma toilette. » Elle se coupa les cheveux et passa elle-même la chemise des parricides, le dernier vêtement qu'elle dut porter au lieu du supplice. Elle fit l'observation que sa figure, d'après les termes de l'arrêt, devait être couverte d'un voile noir. « C'est bien juste, dit-elle : je ne suis pas digne de voir le jour. » On lui couvrit la figure, et on lui annonça que l'heure fatale avait sonné. Le lugubre cortège, précédé et suivi d'une foule immense, se mit en marche.

Pendant que Françoise Trenque était attachée sur la bascule, le greffier donna lecture au public de l'arrêt qui condamnait cette fille à avoir le poing droit coupé et la tête tranchée. Elle entendit cette terrible lecture avec le plus grand calme. Aussitôt, un aide de l'exécuteur détacha son bras droit, et mit sur le billot sa main, qui fut tranchée en un clin d'œil; deux secondes après le supplice était consommé.

C'est ainsi qu'a été expié le forfait de cette malheureuse, dont l'apparente candeur, les mœurs exemplaires et la dévotion étaient si généralement connues dans la contrée qu'elle habitait, que, si les preuves qui s'élevaient contre elle n'eussent été encore fortifiées par ses aveux, on n'aurait jamais pu la croire criminelle.

LIBRE DÉFENSE DES ACCUSÉS.

La loi proscriit-elle la distribution de mémoires aux jurés ?

Cette grave question, résolue affirmativement par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 août dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8), ne peut passer inaperçue et mérite de fixer l'attention des jurisconsultes et des criminalistes. Des considérations et des circonstances de faits particulières ont, s'il faut en croire le bruit du Palais, motivé cet arrêt (1); nous ne supposons pas qu'il puisse faire jurisprudence. Toutefois ses termes sont trop généraux, la doctrine qu'il consacre trop absolue, pour ne pas donner lieu à quelques observations.

La défense est de droit naturel : la forme sous laquelle elle se présente n'est qu'un accessoire; qu'elle soit écrite ou parlée, peu importe, le choix ou le cumul appartient à l'accusé qui adoptera les deux modes à la fois, ou se décidera pour celui des deux qui lui offrira le plus de moyens de faire connaître la vérité, le plus de chances de prouver son innocence.

Qu'un faible intérêt pécuniaire, la contestation d'un sillon entre deux propriétaires voisins, l'obscurité d'une clause contractuelle sans importance, amènent deux citoyens devant les Tribunaux civils, il leur sera loisible d'exposer par écrit leurs titres et leurs droits; qu'une simple contravention à un règlement de police, un léger

(1) Les exemplaires du mémoire destiné aux jurés avaient été placés devant eux et on n'en avait distribué ni aux membres de la Cour, ni à M. l'avocat-général, qui n'en ont connu l'existence que par hasard.

que M^{me} veuve Audinot et MM. Sennepart et Schmoll ont été obligés de se démettre des fonctions d'administrateurs de l'*Ambigu-Comique*. L'administration théâtrale a été réorganisée par une délibération prise dans une assemblée générale des actionnaires, au mois de juillet dernier. Comme il y eut plusieurs dissidens, il devint nécessaire de soumettre cette délibération à la sanction de la justice. D'ailleurs l'art. 54 des statuts sociaux exigeait l'homologation du Tribunal de commerce. En conséquence, MM. Sennepart, Schmoll et veuve Audinot, assignèrent tous les actionnaires de l'*Ambigu* devant la juridiction commerciale. Par jugement du 20 août, le Tribunal renvoya les parties devant MM. Prestat, Lafargue et Roussel, nommés d'office arbitres-juges. Cette décision fut rendue par défaut à l'égard de six des dissidens. Le jugement leur fut signifié le 26 août, avec sommation de comparaître devant les arbitres, le 28 du même mois. A cette dernière époque, MM. Prestat, Lafargue et Roussel se constituèrent en Tribunal arbitral. M. Delaroche, propriétaire d'une action au porteur, et l'un des défaillants, déclara, par exploit du 7 septembre, qu'il se rendait opposant au jugement du 20 août. Il n'en fut pas moins sommé, dès le lendemain 8, de produire ses pièces, et mémoires dans les dix jours. Aujourd'hui M^e Rondeau, agréé des ex-administrateurs, a soutenu, devant le Tribunal de commerce, que l'opposition était non recevable, parce qu'elle n'avait été formée que postérieurement à la constitution du Tribunal arbitral, c'est-à-dire, à une époque où le jugement par défaut avait reçu toute l'exécution dont il était susceptible. M^e Bonneville, agréé de M. Delaroche, a prétendu que l'exécution était irrégulière, vu qu'entre la signification du jugement et la sommation de comparaître on n'avait pas observé le délai prescrit par l'article 451 du Code de procédure civile, et que ces deux actes avaient au contraire été faits le même jour; que dès lors l'opposition était encore admissible. Le Tribunal a déclaré M. Delaroche non recevable et l'a condamné aux dépens.

— La Cour de cassation, après avoir cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles, portant condamnation à la peine de mort contre Dumas Dupin, a, par une délibération nouvelle, renvoyé cet accusé devant la Cour d'assises de la Seine; cette cause viendra probablement dans la première session du mois d'octobre.

— Dans la rue Saint-André-des-Arcs, un colporteur nommé *Lhommedieu* criait de toute la force de ses poulmons : « Le voilà, Messieurs, le voilà le grand jugement » qui juge et condamne un particulier très connu dans Paris, à être fait mourir aujourd'hui en place de Grève... » Un agent de police arrêta tout court *Lhommedieu*, et lui demanda s'il était muni de l'autorisation nécessaire pour vendre des écrits imprimés. Sur la réponse négative de celui-ci, il l'arrêta. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, *Lhommedieu* avouait le délit qui lui était imputé. « La saison a été si mauvaise, disait-il, qu'il faut bien faire quelque chose, et si j'avais eu d'autre marchandise à vendre, je n'aurais pas travaillé sur les jugements. »

Le Tribunal a condamné *Lhommedieu* à huit jours d'emprisonnement.

— Certain polisson de douze à treize ans, nommé Cormier, poussé par un appétit gourmand,

Vit, au haut d'une treille,
Des raisins murs, apparemment,
Et couverts d'une peau vermeille.

Cette treille était celle de la pépinière du Luxembourg, qui n'est séparée de ce jardin public que par un petit mur à hauteur d'appui. Cormier l'eut bientôt franchi, et se mit à vendanger. Après avoir satisfait sa gourmandise, il avait rempli ses poches et se disposait à faire retraite, lorsqu'un des inspecteurs le surprit en flagrant délit, et le fit arrêter. Il ne s'agissait rien moins que d'un vol commis à l'aide d'escalade. L'âge du prévenu ne l'a rendu justiciable que de la police correctionnelle.

Le Tribunal, en le déclarant coupable, a pensé qu'il avait agi sans discernement, et a ordonné qu'il serait rendu à sa mère.

— Un vieillard, nommé Mussy, était prévenu du délit de mendicité. « Je ne demande pas l'aumône, disait-il pour sa défense; je vends des marchandises, des cure-dents. » L'agent de police qui l'avait arrêté insistait avec force sur la culpabilité de Mussy, en soutenant que ce dernier ne faisait semblant de proposer des cure-dents aux passans, que pour éluder la loi. Les déclarations de Mussy ont prévalu; il a été remis en liberté.

— On se rappelle que le 5 de ce mois le commissaire de police saisit chez M. Decroix et M^{me} Desrencontres, marchands de liqueurs, des bouteilles sur lesquelles était placée une gravure représentant le duc de Reichstadt. Par suite de l'instruction qui a eu lieu, la chambre du conseil les a renvoyés en police correctionnelle, comme prévenus, 1^o d'avoir exposé et mis en vente, sans l'autorisation préalable du gouvernement, des dessins gravés; 2^o d'avoir exposé et mis en vente, dans un lieu public, des signes ou symboles destinés à propager l'esprit de révolte ou à troubler la paix publique, délits prévus par les art. 12 et 9 de la loi de mars 1822; 7 et 8 de la loi du 26 mai 1819. Cette affaire sera appelée à l'audience de samedi prochain.

— Nous verrons peut-être bientôt à la police correctionnelle le pendant de la femme sans nom, mais dans une affaire plus sérieuse, puisqu'il ne s'agit pas d'un simple vagabondage. Un individu, prévenu de plusieurs vols, ayant refusé de déclarer ses noms et domicile, a été conduit chez plusieurs logeurs du faubourg Saint-Marceau, que l'on présumait l'avoir déjà reçu: ils n'ont pu le reconnaître.

— Sept malfaiteurs ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice. Un d'eux a été flétri pour crime de faux.

— Une nichée de femmes de mauvaise vie a été découverte dans la commune de Vaugirard. On a conduit à la préfecture une trentaine de ces prostituées.

— Les personnes qui passaient hier au soir sur les quais et sur les ponts ont été agitées par de vives alarmes. Une vaste lueur qui s'étendait au dessus des quartiers de la Chaussée-d'Antin et du Faubourg-Montmartre semblait annoncer un grand incendie. On murmurait déjà contre l'insouciance de la police et l'inaction des sapeurs-pompiers; mais des spectateurs plus clairvoyans ont reconnu que cette apparence d'embrasement était due à une très belle aurore boréale qui s'étendait dans toute la région du nord-ouest, et dont le point culminant se dirigeait vers le pôle. Nous n'avons donc à enregistrer, pour aujourd'hui, aucun malheur de ce genre dans notre chronique.

Erratum. — Dans le numéro d'hier 21, et dans l'intitulé de la délibération du Tribunal civil de Melle, au lieu de: *Suppression de tout un barreau*, lisez: *Suspension de tout un barreau*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, audience du mercredi 7 octobre 1829.

D'une grande MAISON, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Château-Landon, n^o 45; quartier du faubourg Saint-Martin.

La mise à prix est de 8,000 fr. — Cette propriété est susceptible d'un revenu annuel de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e AUQUIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n^o 15;

2^o A M^e LEMOINE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n^o 149.

MAISON et dépendances sises à Belleville, rue de Tourtille, n^o 7.

A vendre par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

Adjudication définitive le 1^{er} octobre 1829.

MISE A PRIX : 40,000 fr.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 55.

Vente mobilière après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, à la *Chaussée de Bougival*, canton de Marly-le-Roi, au lieu dit le Point du Jour, le dimanche 27 septembre 1829, heure de midi, par le ministère de M. Sevin, greffier de la justice-de-peace du canton de Marly-le-Roi. — Cette vente consiste en meubles et effets mobiliers, tels que couchettes en acajou et noyer, garnies de sommiers élastiques de la fabrique de Molinard et C^e; matelas de première qualité, lit de plume, oreillers, traversins, le tout en couil neuf dans le meilleur état; couvertures de laine et de coton, la plupart neuves; rideaux d'alcôves et de croisées grands et petits; commodes, chaises, tables, tables de nuit en bois de noyer; fauteuils et chaises recouverts en soie et en velours d'Utrecht; toilette, bureau, pupitre, table à jeu, idem à trois fins, en acajou; pendule, cartel, vases de porcelaine, flambeaux, pelles, pincettes, chenets; un tournebroche et ses accessoires; belle batterie de cuisine en cuivre rouge, une fontaine et sa cuvette idem; une idem à filtrer. Un service de porcelaine, verrerie, 450 bouteilles vides; vin en bouteille; un billard en chêne, sa couverture, ses queues, billes, banquettes, quinquets et autres accessoires, et autres bons meubles et effets. — Le tout expressément au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive le 1^{er} octobre 1829, heure de midi.

En l'étude et par le ministère de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 7.

D'une MAISON sise à Arcueil, près Paris, rue des Réservoirs, n^o 111, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, contenant deux hectares quarante-cinq centiares ou six arpens vingt-huit perches.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 7;

2^o A M^e JARSAIN, successeur de M^e MOREAU, avoué poursuivant, même rue, n^o 26;

3^o A M^e MARBEAU, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 29;

Et sur les lieux au Concierge.

LIBRAIRIE.

1780

en 1829

OU LE

MINISTÈRE

WELLINGTON-POLIGNAC,

A-PROPOS

en vers et en trois chants,

PAR CÉSAR B***.

PRIX : 2 Fr.

A Paris, RAPILLY, libraire, passage des Panoramas, n^o 45,
A Lyon, BARON, libraire.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes,

JOURNAL

DES

COURS PUBLICS

de la ville de Paris,

DES ÉCOLES, DES ACADÉMIES, DES COLLÈGES ROYAUX ET DES SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES, SAVANTES ET INDUSTRIELLES DE LA FRANCE;

Publiés par une société de Professeurs et de Gens de Lettres.

PARIS.

MM. de Jussieu, botanique rurale (Muséum); Laugier, chimie générale (Muséum); Clément, chimie appliquée aux arts (Conservatoire); de Gérando, droit administratif (Sorbonne); Ch. Comte, économie industrielle (Conservatoire); Ad. Blanqui, économie politique (Athénée royal); Villemain, éloquence française (Sorbonne); Victor Leclerc, éloquence et littérature latines (Sorbonne); Daunou, histoire et morale (Collège de France); Guizot, histoire moderne (Sorbonne); Villermé, hygiène, population; Bory de Saint-Vincent, géographie physique (Athénée royal); Durozoir, histoire du christianisme (Sorbonne); Andrieux, littérature française (Collège de France); Dupin, mécanique (Conservatoire); Naudet, poésie (Collège de France); Cousin, philosophie moderne (Sorbonne); Armand Marrast, philosophie (Athénée royal); Gay-Lussac, physique; Geoffroy-Saint-Hilaire, zoologie, histoire naturelle (Muséum), etc., etc.

TOME SECOND — LA 12^e LIVRAISON PARAÎTRA LUNDI PROCHAIN.

ON SOUSCRIT

RUE DES SAINTS-PÈRES, N^o 69;

BAUDOUIN, RUE DE VAUGIRARD, N^o 17;

M^{me} V^e CH. BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57;

PAPINOT, RUE DE SORBONNE, N^o 14.

Cet ouvrage se compose de 48 livraisons, formant 4 volumes par an.

Prix de la souscription :

Pour un volume, ou trois mois.	14 fr.
Pour deux volumes, ou pour six mois.	26
Pour quatre volumes, ou pour un an.	50

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 122 arpens de BOIS, d'un produit annuel de 3,200 fr., situés commune de Châtillon-sur-Loire, où passe le canal de Briare, à cinq lieues de Montargis, département du Loiret.

S'adresser pour les renseignements à M^e D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

HYDROPIE.

Parmi les cures nombreuses opérées par le **SUC DE PLANTES** de M. MEUNIER, rue des Bons-Enfants, n^o 27, il convient de citer les suivantes : M. Caucau, médecin de Sens (Saône-et-Loire), avait déjà subi onze ponctions de dix en dix jours, et toujours sans succès, lorsqu'il obtint sa guérison peu de temps après sans cette opération. M. Duchaufour, médecin de Lille, eut le même bonheur. M. Martinet-d'Argenteuil, officier de la Légion-d'Honneur, était si mal de cette cruelle maladie, que tout était commandé pour son enterrement. M^{me} Ficher, épouse du tailleur du 29^e, en garnison à Thionville, subissait également une ponction tous les quinze jours; voilà cinq mois que cette opération n'a pas eu lieu. MM. Primois, Baraquey, négociants à Laigle, ont aussi obtenu leur guérison pour une maladie de poitrine. Toutes ces guérisons, plus étonnantes les unes que les autres, sont consignées dans une NOTICE que l'on trouve à l'adresse précitée. Chaque bouteille coûte 25 fr. Les lettres doivent être affranchies.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MONTIGAUD, bottier, breveté et seul fournisseur de Mgr. le Dauphin et de S. A. R. le prince Charles de Bavière, à l'honneur de prévenir le public que son établissement, situé Palais-Royal, n^o 67, est transféré n^o 120, maison Séraphin.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le Directeur-Général de la Compagnie Française du Phénix, à l'honneur de prévenir le public, qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, les bureaux de cette Compagnie seront transportés rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 18.

A vendre 800 fr. PIANO magnifique à échappement de Pedrol, d'une superbe harmonie. — Pour 560 fr., grande et belle pendule, 2 vases, 2 flambeaux. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au Portier.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour l'legalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.